

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 22 novembre 2021

Délibération n° CP-2021-0938

Commission principale : développement solidaire et action sociale

Commune(s) :

Objet : Accompagnement des établissements et services pour personnes âgées et handicapées - Evolution de l'enveloppe de tarification 2022

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

Rapporteur : Monsieur Pascal Blanchard

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 5 novembre 2021

Secrétaire élu(e) : Blandine Collin

Affiché le : mardi 23 novembre 2021

Présents : Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), M. Charlot (pouvoir à M. Seguin), M. Ben Itah (pouvoir à M. Bagnon), M. Artigny (pouvoir à Mme Moreira).

Commission permanente du 22 novembre 2021**Délibération n° CP-2021-0938**

Commission principale : développement solidaire et action sociale

Commune(s) :

Objet : Accompagnement des établissements et services pour personnes âgées et handicapées - Evolution de l'enveloppe de tarification 2022

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

La Commission permanente,

Vu le rapport du 3 novembre 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Dans le cadre d'une démarche partenariale contractualisée, la Métropole de Lyon apprécie les besoins des structures accueillant des personnes âgées et des adultes en situation de handicap. Ainsi, elle contribue, exclusivement ou en lien avec l'Agence régionale de santé (ARS), à la coordination, et au pilotage du développement de l'offre de places en établissements et services. Garante de la qualité de prise en charge des personnes accueillies, elle veille également à l'accompagnement et au contrôle des établissements.

Dans ce cadre, le Président de la Métropole, comme chaque année, a compétence pour fixer les tarifs des structures situées sur son territoire sur la base de la validation annuelle de leurs budgets prévisionnels. Cette détermination des prix de journée est réglementairement encadrée par le code de l'action sociale et des familles (CASF) qui régit le déroulement de la campagne de tarification dans ses articles L 314-1 et suivants du CASF.

II - Périmètre de la tarification

La tarification concerne :

1° - Pour les établissements accueillants des personnes âgées dépendantes

- tarification de l'hébergement (correspondant aux prestations d'hôtellerie) pour les établissements disposant d'une habilitation totale ou partielle à l'aide sociale, soit 7 782 lits installés au 1^{er} juillet 2021,
- tarification de la dépendance (correspondant à la prise en charge de la perte d'autonomie) pour tous les établissements hors résidences-autonomie, soit 9 295 lits installés au 1^{er} juillet 2021.

Dans ce cadre, 165 établissements médico-sociaux métropolitains sont tarifés sur les 180 que compte le territoire métropolitain et 15 structures ne font l'objet d'aucun arrêté de prix de journée considérant qu'elles ne sont ni médicalisées, ni habilitées à l'aide sociale.

2° - Pour les établissements et services accueillants des personnes adultes en situation de handicap

- tarification de l'hébergement et de l'accompagnement pour les 136 établissements et services habilités à l'aide sociale soit 4 243 places installées au 1^{er} juillet 2021.

La gestion de l'ensemble de ces places est assurée par 29 organismes gestionnaires dont 20 sont signataires de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2019-2022 (délibération du Conseil n° 2019-3277 du 28 janvier 2019). En raison du caractère obligatoire de la contractualisation pour les organismes gestionnaires de structures de compétence conjointe, ARS et Métropole, 6 nouveaux gestionnaires devraient intégrer les CPOM d'ici au 1^{er} trimestre 2022.

III - Enveloppes de tarification pour 2022

Les enveloppes de tarification, définies dans le présent rapport et correspondant aux dépenses autorisées des établissements et services, évoluent chaque année en fonction des facteurs suivants :

- pour l'hébergement et l'accompagnement : application d'un taux d'évolution des dépenses autorisées,
- pour la dépendance : application d'un taux d'évolution des dépenses autorisées et fixation de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) métropolitain. Ce dernier correspond au montant de financement moyen par unité de mesure de la dépendance.

En complément, tout au long de l'année, la Métropole est règlementairement conduite à s'engager sur des dépenses nouvelles en sus des taux votés. Il s'agit des validations de programmations pluriannuelles d'investissement (PPI) des établissements, des évolutions de capacités ou d'ouvertures de structures, de la conclusion de CPOM liant les établissements ou d'évolutions réglementaires.

Depuis quelques années, les taux d'évolution de l'enveloppe de tarification sont inférieurs aux indicateurs nationaux comme l'inflation qui reflètent l'évolution des dépenses contraintes pour les établissements et services. En 2021, la Métropole a fait le choix d'accompagner plus fortement les établissements et souhaite poursuivre cet effort car certaines difficultés révélées par la crise sanitaire perdurent. Le renforcement des moyens permettra d'assurer une prise en charge de plus grande qualité.

1° - Pour les établissements pour personnes âgées

Il est proposé à la Commission permanente d'adopter un taux d'évolution des dépenses en reconduction autorisées pour les établissements au titre de l'hébergement à hauteur de 1,5 %. Pour la dépendance, une progression plus importante à hauteur de 2 % est proposée, afin d'accompagner les établissements en matière de prise en charge de la perte d'autonomie. De même, une revalorisation plus significative du point GIR, à hauteur de 7,10 €, contre 7 € en 2021, est proposée pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ce qui permettra de se rapprocher progressivement de la moyenne nationale.

Ainsi, pour la campagne budgétaire 2022, après revalorisation et intégration des PPI déjà validés, il est proposé que l'enveloppe de tarification correspondant aux dépenses autorisées des établissements s'élève à :

- 129 383 939 € pour l'hébergement (soit une augmentation de 2 547 795 €),
- 63 119 533 € pour la dépendance (soit une augmentation de 1 925 654 €).

Considérant que les enveloppes de tarification ne font pas l'objet d'un financement intégral par la Métropole (résidents non métropolitains, résidents non bénéficiaires de l'aide sociale s'acquittant du coût de leur hébergement, obligation alimentaire, ticket modérateur dépendance), l'impact budgétaire pour la Métropole des taux proposés d'évolution des dépenses des établissements pour personnes âgées est estimé à :

- 700 501 € au titre de l'hébergement,
- 1 416 034 € au titre de la dépendance.

2° - Pour les établissements et services pour personnes en situation de handicap

Il est proposé à la Commission permanente d'adopter un taux d'évolution des dépenses en reconduction autorisées des établissements et services à hauteur de 1 % pour les organismes gestionnaires signataires des CPOM et à hauteur de 0,5 % pour les organismes gestionnaires non signataires des CPOM.

Ainsi, pour la campagne budgétaire 2022, après revalorisation et intégration des PPI déjà validés, il est proposé que l'enveloppe de tarification correspondant aux dépenses autorisées des établissements et services s'élève à :

- 128 017 584 € pour les établissements et services sous CPOM (soit une augmentation de 1 899 657 €). Cette évolution intègre le surcoût lié à l'entrée de 6 nouveaux gestionnaires en CPOM à partir de 2022 pour un montant de 36 407 €,
- 1 943 106 € pour les établissements et services hors CPOM (soit une augmentation de 9 667 €).

Considérant que les enveloppes de tarification ne font pas l'objet d'un financement intégral par la Métropole (résidents non métropolitains), l'impact budgétaire pour la Métropole de ces taux d'évolution des dépenses des établissements et services pour les personnes handicapées est estimé à :

- 1 093 800 € pour les établissements et services sous CPOM,
- 7 192 € pour les établissements et services hors CPOM ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le taux d'évolution, hors mesures nouvelles, de la masse de tarification hébergement pour les établissements accueillant des personnes âgées à 1,5 %, soit une augmentation de 2 547 795 € pour l'hébergement, au titre de l'année 2022,

b) - le taux d'évolution, hors mesures nouvelles, de la masse de tarification dépendance à 2 % pour les établissements accueillants des personnes âgées et une fixation de la valeur du point GIR à 7,10 € pour les EHPAD, soit une augmentation de 1 925 654 € pour la dépendance, au titre de l'année 2022,

c) - le taux d'évolution, hors mesures nouvelles, de la masse de tarification pour les établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap signataires des CPOM à 1 %, soit une augmentation de 1 899 657 € au titre de l'année 2022,

d) - le taux d'évolution, hors mesures nouvelles, de la masse de tarification pour les établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap non signataires des CPOM à 0,5 %, soit une augmentation de 9 667 € au titre de l'année 2022.

2° - Fixe les enveloppes de tarification maximale, hors mesures nouvelles, à hauteur de :

- 129 383 939 € pour l'hébergement pour les établissements pour personnes âgées,
- 63 119 533 € pour la dépendance pour les établissements pour personnes âgées,
- 128 017 584 € pour les établissements et services pour personnes handicapées sous CPOM,
- 1 943 106 € pour les établissements et services pour personnes handicapées non signataires des CPOM.

3° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2022 - chapitre 65 - opérations n° 0P37O5687, n° 0P38O3162A, n° 0P38O5691 et n° 0P38O5690 et chapitre 016 - opération n° 0P37O3311A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211122-269551-DE-1-1 Date de télétransmission : 23 novembre 2021 Date de réception préfecture : 23 novembre 2021
